

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-0035	L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT REMY L'HONORE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick RATEL, Maire.
Date de convocation : 17/09/2026	Étaient présents : Patrick RATEL, Corinne BOURDON, Marco GUERRA, Isabelle BRETECHER, Christian PAVESIS, Nicole VACHER, Florent BABIN, Marie-Charlotte LUTHIER, Gilles SALOMON, Anne Cogneville, Benoit MORIEN, Cédric MEHEUT.
Date d'affichage 17/09/2026	<i>Formant la majorité des membres en exercice.</i>
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 12 Pouvoir : 2 Votants : 14	Absents excusés et représentés : Dominique Charpentier, Jean François Quarck. Absents : Radia ZOUIOUECHE et 4 conseillers absents (les 21 membres de l'opposition ont démissionné) Secrétaire de séance : Marie-Charlotte LUTHIER désignée en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation de la rémunération des surveillants d'étude

Madame l'adjointe aux affaires scolaires rappelle que la commune organise, dans le cadre des activités périscolaires, des **séances d'étude surveillée** destinées aux élèves de l'école Clarisse Lebel. Afin d'assurer le bon déroulement de ce service, il est nécessaire de recruter des **surveillants d'étude**, chargés d'encadrer les élèves, de veiller au respect des règles de sécurité et d'assurer un climat propice au travail.

Elle explique que l'étude surveillée n'est pas un temps d'enseignement : l'adulte **surveille**, assure le calme, la sécurité ; il peut répondre à de **petites questions**, mais **ne fait pas cours**, à la différence de l'étude dirigée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels territoriaux,

Vu le règlement intérieur des activités périscolaires adopté par la commune,

Considérant les pratiques observées dans les communes et des contraintes du service

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention(s)

Article 1 – Fixation des rémunérations

De fixer les rémunérations horaires comme suit, étant entendu que généralement la durée de l'étude surveillée est de 1h00 de 17h à 18h

Rémunération horaire brute : 20 € brut de l'heure de surveillance ;

Rémunération horaire brute majorée pour responsabilité renforcée (groupes multi-niveaux, effectifs élevés) ou pour valorisation du niveau pédagogique : la personne sera payée 1h30.

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, au chapitre 012

Article 2 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Patrick RATEL,
Le Maire

